

Numéro de l'arrêt : R. C 1696

Date de l'arrêt : 06 février 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience du 6 février 1998

PROCEDURE

FINS NON RECEVOIR POURVOI - RECOURS PREMATURE, DEFAULT INTERET,  
DEFAULT PREUVE MAJORITE - JUGEMENT SURSEANCE SANS GRIEF - JUGEMENT  
ANNULATION DEFINITIF  
INDICATION DATES NAISSANCES DEMANDEURS - NON FONDEES

Ne sont pas fondées, les fins de non recevoir tirées du caractère prématuré du recours, en ce qu'il est dirigé contre un jugement de surséance qui ne fait aucun grief, du défaut d'intérêt pour un motif analogue, et du défaut de preuve de la majorité des demandeurs, car, d'une part, le jugement d'annulation d'un autre jugement est un jugement définitif susceptible de cassation pour les griefs causés aux demandeurs, la décision de surséance étant un chef du dispositif critiqué parmi d'autres, et d'autre part, les pièces du dossier soumis à examen renseignent sur la capacité d'autres demandeurs en cassation.

FIN NON RECEVOIR POURVOI - DEFAUT PREUVE QUALITE - NOUVEAUTE -  
IRRECEVABLE

Est irrecevable, pour raison de nouveauté, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité, car les défendeurs ne peuvent être admis à contester la qualité d'une partie pour la 1ère fois en cassation.

MOYEN - FAUSSE APPLICATION ART 41 AL. 2 CPCSJ - SURSEANCE SUR FILIATION  
DEMANDEURS EN ATTENDANT DECISION POURVOI CONTRE ANNULATION  
MARIAGE - MARIAGE NON ANNULE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen pris de la fausse application de l'article 41 alinéa 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice par le juge d'appel en ce qu'il a sursis à statuer sur la nature de la filiation des demandeurs en attendant l'issue d'un pourvoi contre une décision d'annulation du mariage alors que l'hypothèse légale serait la non-application de cette décision et la survivance du mariage annulé, car en déclarant qu'il échec d'appliquer cette disposition légale, le juge a entendu ne pas considérer le mariage litigieux comme annulé et s'est ainsi conformé au prescrit de cette disposition.

4. MOYEN - VIOLATION PRINCIPE DISPOSITIF ET ART. 1er ORD.LOI 14 MAI 1886 --  
DECISION SURSEANCE D'OFFICE - INEXISTENCE DISPOSITION LEGALE INVOQUE  
-ATTRIBUTION JUGE ÉNONCIATIONS NON FAITES - MANQUANT EN DROIT -

MANQUANT EN FAIT - IRRECEVABLE

Est irrecevable, car manquant tant en fait qu'en droit, le moyen pris de la violation par le juge d'appel du principe dispositif partant de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi du 14 mai 1886, en ce qu'il a décidé de surseoir en l'absence d'une demande, car primo, aucune disposition ne subordonne la décision de surséance à la demande d'une partie secundo, d'une part, l'ordonnance-loi invoquée n'existe pas dans l'arsenal juridique congolais et d'autre part, il fait dire au tribunal ce qu'il ne dit pas.

ARRET (R. C 1696)

En cause :

- 1) LOMAMI AMBA,
- 2) ENABIAYA U ZIONANI,
- 3) BENABIAYA U BUETUNA, ayant pour conseil Me MUKENDI wa MULUMBA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation

Contre :

- 1) BENABIYAU LUVOLOKA,
- 2) BENA VIA YAU LUNTANDILA,
- 3) BENABIYAU LOTONADIO,
- 4) BENABIYAU MASINGA LANDUA,
- 5) BENABIYAU LUKUIKILA, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAY a L UEBO, avocat près la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation,

Par leur pourvoi du 4 juin 1991, l'enfant mineur BENABIYAU TUZEY, représenté par sa mère LOMAMI AMBA, ainsi que ses frères BENABIYAU ZIONANI et BENABIYAU BUETUNA, nés de l'union de leur feu père BENABIYAU LUVANGU avec leur mère LOMAMI AMBA, sollicitent la cassation du jugement contradictoire RCA. 41811163/RR. 044 du novembre 1990 par lequel, après avoir annulé dans toutes ses dispositions celui n°RC 06511 du 21 octobre 1988 rendu au premier degré par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili a ordonné le maintien en indivision de la masse successorale partagée par le premier juge entre tous les enfants sans distinction, a sursis à statuer sur la légitimité de la filiation du demandeur en cassation pour attendre la décision de la Cour suprême de justice sur la nature du mariage qui unissait leur mère LOMAMI AMBA à leur père susdit et a ordonné que les sociétés dans lesquelles ce dernier avaient des parts sociales continuent à fonctionner conformément à leurs statuts.

Dans leur mémoire en réponse, les défendeurs en cassation opposent à ce pourvoi

25.

quatre fins de non recevoir tirées respectivement du caractère prématuré de ce recours au motif que le jugement attaqué n'est qu'un jugement de surséance qui ne fait aucun grief aux demandeurs en cassation au regard de l'objet même du litige, à savoir l'aptitude des demandeurs à concourir avec les défendeurs en cassation dans le partage des biens laissés par le feu BENABIYAU LOVANGA, du défaut d'intérêt pour motif analogue, du défaut de preuve de la qualité de mère dans le chef de la dame LOMAMI AMBA pour représenter le mineur TUZEY et du défaut de preuve de leur majorité pour les autres demandeurs en cassation.

Les première, deuxième et quatrième fins de non recevoir susmentionnées ne sont pas fondées car, d'une part, en annulant le jugement de premier degré, le jugement dont pourvoi est un jugement définitif quant à ce ;

il a ainsi fait grief aux demandeurs en cassation et, par conséquent, il est susceptible de cassation, la décision de surséance étant ici un chef du dispositif critiqué parmi d'autres, et d'autre part, il résulte des pièces du dossier soumis à la Cour suprême de justice que les demandeurs BENABIYAU ZIONI, BENABIYAU BUETUNA et BENABIYAU TUZEY sont nés respectivement les 21 juin 1967, 7 août 1969 et 19 septembre 1972.

La troisième fin de non recevoir ne peut être examinée pour cause de novellété car les défendeurs ne peuvent être admis à contester la qualité de mère dans le chef de la dame LOMAMI AMBA pour la première fois en cassation.

Il s'ensuit que le présent pourvoi est recevable.

Le premier moyen de cassation est pris de la fausse application de l'article 41 alinéa 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que le jugement entrepris a sursis à statuer sur la nature de la filiation des demandeurs en attendant la décision sur le pourvoi contre l'arrêt d'annulation du mariage de leur mère, alors que l'hypothèse légale vantée devait plutôt avoir pour conséquence logique la non-application de cet arrêt et la considération de la dame LOMAMI comme demeurant unie par le mariage annulé.

La Cour suprême de justice relève qu'en déclarant « qu'il échet également d'appliquer l'article 41 alinéa 2 de la procédure de la Cour suprême de justice », le jugement attaqué a entendu ne pas considérer le mariage litigieux comme annulé et s'est ainsi conformé au prescrit de la disposition légale susvisée. Ce moyen n'est donc pas fondé.

Le deuxième moyen est tiré de la violation du principe dispositif et, partant, de la violation de l'article 1er de l'ordonnance-loi du 14 mai 1886, approuvée par le Décret du Roi Souverain du 12 novembre 1886, en ce que le Tribunal a appliqué un moyen de surseoir non soulevé par aucune des parties et, en plus, il ne donne pas la base légale qui le fonderait à invoquer éventuellement ce moyen comme moyen d'ordre public pouvant éventuellement être soulevé d'office.

Ce moyen manque en droit et, partant, il est irrecevable car aucune disposition légale ne subordonne la décision de surséance à la demande d'une partie. En outre, il manque en fait car, d'une part, l'ordonnance-loi dont la violation est invoquée n'existe pas dans l'arsenal juridique congolais et d'autre part, il fait dire au tribunal ce qu'il ne dit pas, ce dernier n'ayant déclaré nulle part soulever un moyen d'ordre public.

25.

Aucun moyen n'étant retenu, ce pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Reçoit le pourvoi mais le rejette ;

Condamne les demandeurs aux frais de la présente instance, taxés en totalité à la somme de               NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 1998 à laquelle siégeaient le magistrats : NIEMBA LUBAMBA, NSAMPOLU IYELA et MAKAY NGWEY, Présidents, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.